

CHARTE de FONCTIONNEMENT - Sciences Biologiques

Article 01. CHARTE.

La présente charte de fonctionnement est destinée à tous les étudiants de 1^{er} cycle en biologie. Elle s'applique à l'enseignement de tous les cours siglé BIA (baccalauréat en APP) et de tous les cours siglés BIO (certificat en écologie et autres programmes). Néanmoins, tout enseignant a la latitude de l'appliquer ou non, partiellement ou dans son ensemble. Si un enseignant décide de ne pas appliquer certains articles de la charte, il a la responsabilité de le mentionner aux étudiants lors de la 1^{ère} période de cours et de le mentionner dans son plan de cours. Au sein d'une même unité BIA, le directeur d'unité doit s'assurer que tous les enseignants appliquent la charte de la même manière.

Article 02. TUTORAT (Cours BIA)

- 1- Fonctionnement des tutorats. Les téléphones portables doivent être désactivés (sauf raison particulière discutée à l'avance avec le tuteur). Le retour de proposit doit être une **véritable synthèse** en équipe des connaissances amenées et non pas un assemblage de copier-coller. Le copier-coller devrait être restreint à l'ajout de figures ou tableaux explicatifs, idéalement avant ou après le retour de proposit.
- 2- Absence au tutorat. Les tuteurs **prendront les présences** lors de chaque rencontre. Toute absence non justifiée entraîne une pénalité **équivalente** au temps perdu pour le savoir être. *Ex : 1 absence sur un total de 10 rencontres = 10% de savoir-être en pénalité sur l'ensemble du savoir-être alloué aux tutorats (par le tuteur théorique et par les pairs)*. Une absence est motivée si elle répond aux critères sur la politique d'absence aux examens. De plus, un étudiant qui est absent des proposit (sans motif valable) **plus de 25% de l'unité** ne peut se prévaloir d'un examen de reprise.

Article 03. LABORATOIRES (Cours BIA et BIO)

- 1- Sécurité dans les laboratoires. Les règles de sécurité dans les laboratoires sont présentées par le **personnel technique** en début de cours/unité. Tout comportement mettant en danger la sécurité des personnes ou du matériel entraînera **l'expulsion** du laboratoire, par la sécurité si nécessaire.
- 2- Ordinateur, téléphone. Les étudiants doivent porter sarrau et lunettes (à moins d'instruction différente par le personnel technique et/ou le tuteur). Ils doivent désactiver les téléphones portables. Les ordinateurs portables ne pourront être utilisés que dans des zones prévues à cet effet et avec l'accord des techniciens.
- 3- Absence au laboratoire (cours BIA). Toute absence non justifiée entraîne une pénalité **équivalente** au temps perdu pour le savoir être labo. *Ex : 1 absence sur un total de 10 labos = 10% de savoir-être en pénalité sur l'ensemble du savoir-être alloué aux laboratoires (par le tuteur de laboratoire et/ou les auxiliaires)*. Une absence est motivée si elle répond aux critères sur la politique d'absence aux examens. Le tuteur labo ou le démonstrateur doit **prendre les présences** à chaque labo.
- 4- Retard au laboratoire. Les étudiants qui arrivent plus de **30 minutes après le début** du laboratoire (sauf excuse valable) peuvent se voir refuser par le tuteur l'accès au laboratoire durant la période en cours (AM ou PM). Si le laboratoire dure une journée complète, l'étudiant devra revenir au début de la période d'après-midi. L'étudiant aura alors la responsabilité de rattraper la matière perdue.

Article 04. EXAMENS (TOUT EXAMEN) (Cours BIA et BIO)

- 1- Avant les examens. Les étudiants doivent suivre les consignes suivantes :
 - a. Ne pas s'asseoir à côté d'un autre étudiant (pas d'étudiant côte à côte).
 - b. Aller aux toilettes **avant** la distribution des examens.
 - c. Garder la **carte d'étudiant** (ou carte d'identité avec photo) sur la table.
 - d. Mettre les sacs **en avant** de la classe.
 - e. **Débrancher** les téléphones cellulaires et les mettre en avant dans les sacs.
 - f. Ne **rien** conserver sur les tables (sauf crayons-stylos) (excepté pour les examens à livre ouvert).
- 2- Absence aux examens.
TOUTE ABSENCE AUX EXAMENS **NON MOTIVÉE PAR UNE EXCUSE VALABLE** génère une note de « 0 ». Voir politique départementale.
- 3- Barème d'évaluation. Dans tous les cours siglés BIA et BIO, le barème d'évaluation est le suivant : A+ = 88% et plus; A = 85 et plus, moins de 88%; A- = 82 et plus, moins de 85%; B+ = 78 et plus, moins de 82%; B = 75 et plus, moins de 78%; B- = 72 et plus, moins de 75%; C+ = 70 et plus, moins de 72%; C = 68 et plus, moins de 70%; C- = 65 et plus, moins de 68%; D+ = 63 et plus, moins de 65%; D = 60 et plus, moins de 63%; E = moins de 60%

Article 05. POLITIQUE D'ABSENCE AUX EXAMENS (cours BIA et BIO)

- 1- Un étudiant absent à un examen se verra normalement attribuer la note "0" pour cet examen. Cependant, si l'étudiant est absent à un examen **pour un motif valable**, certains arrangements pourront être pris. Pour ce faire, l'étudiant devra présenter à son enseignant les pièces justificatives appropriées. Quel que soit le motif d'absence, l'étudiant devra contacter son enseignant **le plus tôt possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'examen** pour l'informer de la raison de son absence et prendre un arrangement avec lui.
- 2- Motifs d'absence : En cas d'absence pour raisons de santé, une attestation d'un médecin indiquant clairement que l'étudiant était dans l'impossibilité de se présenter à l'examen pour des raisons de santé pourra être considérée comme une justification valable. Si l'étudiant est convoqué à un examen médical pour lequel il était sur une liste d'attente hors de son contrôle (ex: scan, IRM), il doit alors contacter l'enseignant dès qu'il est au courant de son rendez-vous, avant l'examen, et en présenter la preuve. En cas d'absence pour toute autre raison, les pièces justificatives appropriées — par exemple, une lettre de la Cour en cas de participation à un jury, ou une copie du certificat de décès en cas de décès d'un proche pourront être également acceptées. Les pièces justificatives appropriées devront être transmises à l'enseignant au plus tard une semaine après la date de l'examen (sauf circonstances exceptionnelles). Une attestation originale du médecin devra être produite, indiquant clairement le nom du médecin, son numéro de licence, et l'adresse de la clinique. Une absence pour cause de conflit d'horaires d'examen n'est pas considérée comme un motif valable d'absence, à moins d'entente préalable avec la direction du programme et l'enseignant.
- 3- Arrangements : Si le motif d'absence est considéré valable, différents arrangements pourront être pris pour rattraper l'examen. C'est **l'enseignant** qui déterminera la date, la matière couverte et la forme que prendra ce rattrapage : examen différé (y compris à une session ultérieure dans le cas d'un examen final), examen oral, travail écrit, etc. L'enseignant devra aussi transmettre une copie des pièces justificatives à la direction du programme de biologie pour vérification éventuelle. Si la direction du

programme d'études de l'étudiant constate qu'un étudiant a un comportement récurrent d'absence aux examens, l'étudiant pourrait se voir refuser une reprise d'examen.

Article 06. EXAMEN DIFFÉRÉ (Cours BIA et BIO)

- 1- Un étudiant (bac et certificat) peut demander un examen différé s'il a été absent à un examen d'un cours ou unité. Son absence doit être **motivée par une excuse valable** (voir politique d'absence aux examens). La date et la forme de l'examen sont à la discrétion de l'enseignant.
- 2- Les examens différés sont générés par le directeur d'unité (Bac en APP) ou par l'enseignant (certificat).
- 3- Le **délaï pour demander** un examen différé est de **1 semaine suivant la date de l'examen** auquel l'étudiant était absent (sauf cas de force majeure).

Article 07. EXAMEN de REPRISE (Cours BIA)

- 1- Les détails sur les examens de reprise doivent figurer dans tous les plans de cours. Ils sont également présentés sur le site *Moodle : Module de Biologie : Étudiants*.
- 2- L'examen de reprise porte **sur l'ensemble de la matière théorique** de l'unité. **Cet examen compte pour 45 points**, qui sont ajoutés aux points cumulés (sur 100) par l'étudiant au niveau de la théorie, des travaux pratiques et du savoir-être. Le total obtenu (sur 145) est divisé par 1.45 pour donner la note finale sur 100.
- 3- Un étudiant au baccalauréat peut, dans un cours siglé BIA, demander un **examen de reprise Unité**, si 1- il a échoué **à l'unité** (pas seulement à l'examen final), 2- il a une note globale **supérieure à 46%**. Il obtiendra un succès à l'unité s'il remonte **sa note globale à 60% et plus**.
- 4- Les examens de reprise sont générés par le directeur d'unité (Bac en APP).
- 5- Le délai pour demander un examen de reprise est de **15 jours suivant la publication des notes**.

Article 08. EXAMEN ORAL (Cours BIA et BIO)

Tout examen oral se fera en présence d'au moins deux enseignants. L'examen oral sera enregistré sur **support audio**.

Article 09. TRAVAUX ÉCRITS (Cours BIA et BIO)

1. Remise. Tous les travaux écrits des étudiants doivent être remis **en version électronique** sur Moodle (ou par courriel) à l'enseignant. Si la remise se fait par courriel, ce dernier **accuse réception** du document. Si aucun accusé de réception n'est reçu par l'étudiant, celui-ci achemine **une version électronique** (sur clé USB), ou si impossible une version papier, au **secrétariat du département** des Sciences biologiques. La secrétaire étampera tout document avec un **tampon du jour** ou notera la date du dépôt du document électronique. L'étudiant a la responsabilité de conserver une preuve de l'envoi électronique dans sa boîte courriel.
2. Retard dans la remise des travaux. Tout retard, quel que soit le travail et l'unité/cours concerné, sera sanctionné comme suit : **5% de pénalité sur le travail/jour de retard**. Aucun document ne sera accepté au-delà de **3 jours** après la date prévue de remise.
3. Rapports de Laboratoire. Les rapports de laboratoire doivent être rédigés par les étudiants en suivant les directives du « *Modèle de Rapport de laboratoire du département des sciences biologiques* ». Ce document est disponible sur le site Moodle : Module de Biologie : Étudiants. Des ajustements ou modifications spécifiques peuvent être demandés dans chacun des cours/unités.

Article 10. SAVOIR-ÊTRE (Cours BIA)

1. La contribution du « savoir-être » à l'évaluation globale de chaque unité est de 15%.
2. Dans les unités composées de tutorats-prosits et de séances de travaux pratiques, 12% du « savoir-être » sera évalué en tutorats et 3% en laboratoire. Le savoir-être en tutorat est évalué à part égale entre le tuteur et les pairs, soit 50% par le tuteur et 50% par les pairs. Le savoir-être en laboratoire n'est évalué que par le tuteur de laboratoire.
3. Savoir-être par les Pairs. Dans le cas où un étudiant met une note de 95 à 100% à tous les membres de son groupe dans le savoir-être par les pairs, son évaluation est **retirée** et non considérée. De la même façon, si tout un groupe procède de la sorte, alors l'évaluation du tuteur et du laboratoire **seules** sont prises en compte.

Article 11. EXEMPTION DES TRAVAUX PRATIQUES (Cours BIO et BIA)

- 1- Conditions. Un étudiant qui reprend un cours ou une unité avec travaux pratiques peut obtenir une exemption pour les travaux pratiques, si et seulement si, il ou elle a obtenu **une note égale ou supérieure à 75%** pour la partie travaux pratiques lors de sa première inscription. L'étudiant doit se prévaloir de l'exemption auprès de l'enseignant pour les cours BIO et au directeur de l'unité pour les cours siglés BIA **avant le début** de la reprise du cours/unité.
- 2- Évaluation. Dans le cas où l'exemption de travaux pratiques est accordée, lors de la reprise du cours, l'étudiant sera évalué **par les examens théoriques dans le cas d'un cours siglé BIO, ou par les examens théoriques (85%) et le savoir-être (15%) dans le cas d'une unité BIA.**
- 3- L'évaluation ne pourra **en aucun cas reposer sur un examen représentant plus de 50%** de l'évaluation totale. Si c'est le cas, l'enseignant pourra alors, donner un second examen ou encore faire faire un travail supplémentaire. Alternativement, l'enseignant pourrait reconduire la note obtenue dans les travaux pratiques lors de la première inscription de l'étudiant. La décision reviendra à l'enseignant.

Article 12. INFRACTIONS ET HARCELEMENTS (Cours BIA et BIO)

1. Toute infraction académique sera systématiquement transmise au comité de discipline facultaire. Le comité facultaire fixera la sanction. Les sanctions reliées à ces infractions sont précisées à l'article 3 du Règlement no 18 (r18.uqam.ca). Il en va de même pour le fait de poser des actes pour l'obtention d'une évaluation non méritée notamment par corruption, chantage, intimidation ou toute forme de harcèlement.
2. La politique 16 sur le harcèlement sexuel sera aussi pratiquée. Pour plus d'information consultez : http://www.instances.uqam.ca/ReglementsPolitiquesDocuments/Documents/Politique_no_16.pdf

Politique 16 sur le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se définit comme étant un comportement à connotation sexuelle unilatéral et non désiré ayant pour effet de compromettre le droit à des conditions de travail et d'études justes et raisonnables ou le droit à la dignité.

La Politique 16 identifie les comportements suivants comme du harcèlement sexuel :

1. Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées.
2. Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries ou insultes persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude.
3. Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées.
4. Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés.
5. Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites, représailles liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel.
6. Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme.
7. Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue.
8. Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

Pour plus d'information, Pour rencontrer une personne ou faire un signalement :

Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement : 514-987-3000, poste 0886
<http://www.harcelement.uqam.ca>